



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 73504

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le mode de calcul des redevances dues à la SACEM par les associations ou les comités des fêtes qui tentent d'animer des quartiers. La plupart du temps, ces associations oeuvrent dans un but purement social et n'ont pas d'autre objectif qu'un rassemblement de citoyens dans un but désintéressé. Ces associations vivent grâce au dévouement des bénévoles dont il convient de saluer l'engagement si nécessaire au maintien du lien social dans notre pays. Le montant des droits perçus est lourd par rapport au maigre budget prévu. Cette situation est d'autant plus mal acceptée que les comités sont soumis à des prélèvements importants effectués par la Société des auteurs. Il lui demande donc s'il prévoit d'instaurer un dispositif permettant l'exonération des droits dus à la SACEM une fois dans l'année.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'exploiter leurs oeuvres lorsqu'elles sont communiquées au public par un procédé quelconque. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, SACEM, en qualité de société de gestion collective gère les droits de perception et de répartition de ses membres pour leur permettre de poursuivre leurs activités artistiques de façon durable et, dès lors, de faire bénéficier le public d'un répertoire élargi et renouvelé. Le ministère de la culture et de la communication n'est pas compétent pour intervenir dans la fixation et les modalités de perception de cette rémunération qui ne constitue pas une redevance de nature fiscale dont le produit irait abonder le budget de l'État. La spécificité des associations ou des comités des fêtes d'animation de quartiers est cependant prise en compte dans le code de la propriété intellectuelle, lequel en son article L. 321-8 réserve aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. C'est ce que pratique notamment la SACEM dans le cadre de l'article 9 de ses statuts en ce qui concerne les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Par ailleurs, la SACEM, consciente de l'intérêt particulier qui s'attache à l'activité des associations locales organisant des manifestations à caractère sportif ou culturel, simplifie les démarches d'utilisation spécifiquement en faveur de ces associations. Elle a notamment instauré des forfaits libératoires, payables avant la séance pour les animations musicales et les petites fêtes avec recettes, organisées par les associations. Les tarifs pratiqués englobent par ailleurs le paiement des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes gérés par la société pour la perception de la rémunération équitable, SPRE, et peuvent faire l'objet d'une réduction supplémentaire lorsque les associations organisatrices sont adhérentes d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM ou lorsqu'elles sont agréées éducation populaire. Le ministre a néanmoins demandé à la SACEM, ainsi qu'aux autres sociétés de gestion collective des droits d'auteur, de poursuivre et d'intensifier leurs efforts de simplification des modalités d'accès aux oeuvres et de modération des rémunérations demandées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73504

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8452

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10826